



JEFF Zürich GmbH
Grubenstrasse 15
8045 Zürich
—
+41 43 543 61 00
—
www.askjeff.com

CONDITIONS GÉNÉRALES

JEFF ZÜRICH GMBH

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (CG) dans leur version en vigueur s'appliquent pour une durée indéterminée à l'ensemble des mandats attribués par le mandant à JEFF Zürich GmbH (ci-après «JEFF»). Elles s'appliquent également à l'ensemble des mandats successifs. La version actualisée et en vigueur des CG est publiée sur le site Internet www.askjeff.com

Les éventuelles CG du mandant contrairement aux présentes CG ne sont valables que si JEFF les a acceptées par écrit.

Dans la mesure du possible, le client et JEFF établissent pour chaque mandat de projet un contrat de projet. Les présentes CG constituent partie intégrante des contrats de projet, étant entendu que toute convention écrite divergente du contrat de projet l'emporte sur les présentes CG.

2. CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur par l'octroi du mandat par le client et son acceptation par JEFF. En cas de mandat confié oralement, le contrat est considéré comme conclu lorsque le client ne s'oppose pas, par écrit ou par e-mail, à la confirmation de mandat envoyée par JEFF dans un délai de trois jours ouvrables. Si, dans le cadre d'une phase de concept ou d'appel d'offres, JEFF est chargé de procéder à des éclaircissements ou d'élaborer des concepts engendrant une charge de travail supérieure à la moyenne, JEFF informe le client lorsque les prestations doivent être indemnisées et lui soumet une offre. Le contrat est considéré comme conclu lorsque le client ne s'oppose pas, par écrit ou par e-mail, à l'offre envoyée par JEFF dans un délai de trois jours ouvrables. Sauf convention contraire expresse, les éventuels processus internes du client ne constituent en aucun cas des conditions suspensives pour la conclusion du contrat. Lorsqu'un processus interne est défini comme condition pour la conclusion du contrat, le client a l'obligation d'informer JEFF quant à l'évolution et à l'achèvement du processus concerné. JEFF ne saurait être tenu de fournir de prestations contractuelles pendant la période durant laquelle l'exécution du contrat ne peut débuter ou est retardée pour cause de processus internes du client. En tous les cas, le client est tenu d'indemniser JEFF de manière appropriée pour les prestations déjà fournies.

3. BUDGET, RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

JEFF établit un budget qui constitue partie intégrante du mandat. Le budget énumère les coûts externes ainsi que les prestations fournies par l'agence. Il peut en outre contenir une réserve de projet. Si des dépenses supplémentaires sont à prévoir, JEFF informe le client concernant l'utilisation de la réserve de projet. Le client est tenu de le confirmer par écrit ou par e-mail. À défaut d'opposition du client dans un délai de trois jours ouvrables, l'utilisation de la réserve de projet est considérée comme approuvée.

La rémunération due est facturée selon le travail effectif. Le travail ne peut dépasser de plus de 10% le budget accepté par le client (y compris l'éventuelle réserve de projet approuvée). Les prestations fournies par l'agence sont facturées conformément au tarif horaire prévu dans le budget. Sauf convention contraire, les rabais accordés sont valables uniquement pour le projet concerné.

JEFF saisit les prestations au moyen de son outil interne de saisie des heures de travail et les communique en tout temps au client à sa demande.

Si le client exige des prestations supplémentaires allant au-delà de l'étendue du projet initialement convenue et du budget du projet, ces prestations sont facturées au client en sus de la rémunération initialement convenue.



En principe, JEFF facture sa rémunération sur une base périodique dès le début du projet sous forme d'acomptes. Après l'achèvement du projet, une facture finale est établie.

Le délai de paiement est de 20 jours nets à compter de la réception de la facture par le client.

L'ensemble des prix communiqués s'entendent hors TVA.

En cas de non-respect par le client des conditions de paiement convenues, JEFF est autorisé à suspendre les travaux pour le projet concerné. JEFF décline toute responsabilité pour les dommages de tout type engendrés par une suspension des travaux suite au non-respect des conditions de paiement.

En cas de non-respect par le client des délais de paiement, JEFF est autorisé à exiger sans rappel un intérêt moratoire de cinq pour cent à partir de la date d'exigibilité.

4. DROITS D'AUTEUR, DROITS D'UTILISATION ET AUTRES DROITS

Sauf convention contraire écrite et sous réserve du paiement d'une indemnité appropriée, les droits inhérents à l'ensemble des résultats des travaux ainsi qu'aux résultats pré-contractuels élaborés par JEFF (graphiques, logos, designs, brouillons, présentations, projets, esquisses, plans, travail conceptuel, résultats créatifs) sont la propriété de JEFF.

Un droit non-exclusif d'utiliser les résultats des travaux de JEFF est accordé au client pour mener à bien le projet concerné (assorti des restrictions correspondantes en termes de contenu, de durée et d'espace).

Pour toute utilisation située au-delà du but du contrat, le client est tenu d'obtenir l'accord préalable de JEFF et de rémunérer ce dernier de manière appropriée.

Le client s'engage à mettre à la disposition de JEFF l'ensemble des données (par exemple images, logos, documents, instructions, etc.) et des matériaux nécessaires à l'exécution du mandat. Le client garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits sur les contenus livrés et accorde à JEFF un droit d'utilisation gratuit sur de tels contenus afin de fournir les prestations convenues. En cas de violation par JEFF des droits de tiers en raison d'un éventuel transfert non autorisé par le client à JEFF de droits d'utilisation, le client s'engage à indemniser entièrement JEFF.

Si, dans le cadre de la réalisation du mandat, JEFF fait programmer des outils et/ou des logiciels informatiques ou utilise de tels outils ou logiciels, les droits d'utilisation y afférents éventuellement accordés au client le sont sur une base non exclusive, payante et limitée dans le temps jusqu'à la fin du projet, sauf convention contraire.

Le client est seul responsable des éventuels conflits de propriété intellectuelle et des autres conflits survenus dans le cadre du mandat. En particulier, il incombe au client d'obtenir les éclaircissements ou les couvertures juridiques souhaitées. Quoiqu'il en soit, le client dégage JEFF de toute responsabilité et de toute prétention pour les déclarations ou appréciations de tiers ainsi que pour toute action fondée de bonne foi sur de telles déclarations ou appréciations.

5. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

L'ensemble des prestations en nature produites par JEFF ou achetées auprès de tiers demeurent la propriété de JEFF jusqu'au paiement complet de la rémunération par le client. JEFF est autorisé à faire inscrire la réserve de propriété y relative dans le registre approprié au nom et pour le compte du client.

6. GARANTIE

JEFF s'engage à exécuter avec soin et au mieux de sa conscience l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, dans l'intérêt du client. Par ailleurs, JEFF s'engage à choisir, à instruire et à surveiller avec soin les collaborateurs impliqués dans la réalisation du mandat. Il répond en outre de la manière de travailler professionnelle de tels collaborateurs.



Ne font pas partie de la présente garantie les défauts et les problèmes qui ne sont pas imputables à JEFF tels qu'usure normale, force majeure, traitement inapproprié, interventions du client ou de tiers, utilisation excessive, équipement inadéquat ou conditions ambiantes extrêmes.

Les limitations de responsabilité au sens du ch. 9 ci-après l'emportent sur les demandes de garantie.

7. RÉCEPTION DES PRESTATIONS ET DES RÉSULTATS DES TRAVAUX

Le client a l'obligation de vérifier les prestations et les résultats des travaux exécutés et achevés par JEFF qui lui sont communiqués. À défaut d'opposition du client dans un délai de trois jours ouvrables, les prestations et les résultats des travaux sont considérés comme acceptés, même lorsque le client n'a pas procédé à la vérification requise. La réception ne peut être révoquée par le client.

8. PRESTATIONS DE TIERS

JEFF fournit les prestations nécessaires à la réalisation des projets de manière autonome ou par l'intermédiaire de tiers. Pour ce faire, JEFF a recours le cas échéant aux services de partenaires fiables et de longue date. JEFF choisit avec soin les tiers concernés et les oblige si nécessaire à respecter la confidentialité. JEFF est autorisé à commander aux frais du client les prestations fournies par des tiers dans le cadre du projet. JEFF ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas de retard des tiers lors de la livraison des marchandises et/ou des services. En tous les cas, JEFF intervient à l'égard des tiers dans l'intérêt du client.

Pour chaque projet, les CG et conditions contractuelles des tiers impliqués s'appliquent à titre subsidiaire en sus des présentes CG, à condition toutefois que le mandant ait été informé du recours à des tiers.

9. RESPONSABILITÉ

JEFF décline toute responsabilité pour l'ensemble des dommages, à moins qu'ils ne soient causés intentionnellement ou par négligence grave. JEFF attire l'attention du client sur les éventuelles questions juridiques relatives à la réalisation du projet. Toutes les actions peuvent être opérées au nom du client. La responsabilité de JEFF pour les dommages patrimoniaux et les dommages consécutifs est exclue, dans les limites de la loi.

Le client répond des dommages qu'il cause au matériel de JEFF intentionnellement ou par négligence.

Si JEFF se trouve dans l'impossibilité de fournir une prestation dans les délais ou de la fournir tout court, en raison du fait que le client lui a fourni tardivement des informations et/ou des marchandises ou en raison du fait que le client ne peut être atteint, le client est tenu d'assumer les dommages occasionnés de ce fait. Les frais supplémentaires encourus par JEFF à ce titre seront facturés en sus des coûts convenus.

10. CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'échangent des informations concernant leur collaboration présente ou future. À cette occasion, il est possible que des secrets professionnels ou industriels ainsi que d'autres informations confidentielles soient communiquées, par écrit ou oralement. Les parties sont soumises à l'obligation de garder le secret concernant de telles informations, en particulier en ce qui concerne les secrets d'affaires du client. Sur demande du client, JEFF peut être tenu de signer un accord de confidentialité séparé.

11. EXCLUSIVITÉ

Sous réserve de convention écrite contraire, JEFF est autorisée à officier pour plusieurs clients issus du même secteur d'activité.

12. PRESCRIPTIONS DE FORME

Pour être valables, les modifications ou compléments aux contrats conclus par le mandant et JEFF nécessitent la forme écrite. Ceci s'applique également en cas d'éventuelle renonciation à l'exigence de forme écrite. Les e-mails équivalent à la forme écrite.



13. DIVERS

JEFF est autorisé à modifier en tout temps les présentes CG. À cet égard, il est tenu de communiquer les modifications à l'avance et de manière appropriée pour les projets en cours. À défaut d'opposition écrite du mandant dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la communication de la modification, mais au plus tard lors du mandat successif, les modifications sont considérées comme acceptées. Dans le cas contraire, les «anciennes» CG demeurent valables jusqu'à la fin du projet en cours.

14. CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'invalidité de l'une ou plusieurs des dispositions d'un contrat conclu entre JEFF et le client ou des présentes CG n'affecte en rien la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les parties s'engagent à trouver, en lieu et place de la disposition invalide, une nouvelle disposition dont les effets économiques se rapprochent le plus possible de ceux recherchés dans la disposition invalide.

15. FOR ET DROIT APPLICABLE

Pour l'ensemble des litiges en lien avec un mandat confié à JEFF, le droit suisse est exclusivement applicable, à l'exclusion de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980). Par ailleurs, les tribunaux de Zurich, Suisse, sont exclusivement compétents, à moins que la loi ne prévoie un autre for impératif.

Conditions générales de JEFF Zurich GmbH, version du 27 octobre 2016